

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

7 mai 2010  
Français  
Original : espagnol

---

New York, 3-28 mai 2010

**Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Rapport sur son application présenté par l'Uruguay**

**Article I**

1. Depuis qu'il est devenu partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, l'Uruguay n'a cessé d'exhorter les cinq États dotés d'armes nucléaires reconnus par le Traité à ne transférer à aucun des États qui n'en sont pas dotés des armes de ce type ou le contrôle de telles armes et à n'encourager aucun État non doté d'armes nucléaires à en fabriquer ou en acquérir, et continue de ce faire au sein de toutes les instances multilatérales traitant du régime de désarmement, de la non-prolifération et du contrôle des armements.

2. L'Uruguay estime que le Traité constitue la pierre angulaire du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires et est convaincu que la seule existence des armes nucléaires menace la survie de l'humanité et que leur utilisation aurait des conséquences catastrophiques, raisons pour lesquelles l'élimination de ces armes est l'unique garantie qu'elles ne seront pas utilisées et que la menace de leur emploi contre les États qui n'en sont pas dotés ne sera pas brandie.

**Article II**

3. L'Uruguay respecte fidèlement et pleinement l'engagement pris en vertu de cet article du Traité. En sa qualité d'État partie au Traité (qui a été ratifié par le Parlement uruguayen grâce à la loi 13.859 du 4 juin 1970), l'Uruguay s'est engagé à n'accepter de quiconque le transfert d'armes nucléaires ou le contrôle de telles armes et à ne pas en fabriquer ou en acquérir.

4. Depuis sa création, l'Uruguay n'a jamais reçu de matières permettant la fabrication d'armes nucléaires ni acquis de telles armes pour garantir sa survie en tant qu'État.



### **Article III**

5. Depuis qu'il est devenu partie au Traité, l'Uruguay a arrêté avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) son régime de garanties. Dès 1976, l'Uruguay s'est engagé auprès de l'AIEA, et conformément au paragraphe 1 de l'article III du Traité relatif à l'accord concernant l'application des garanties, à accepter les garanties portant sur l'ensemble des matières brutes et des produits fissiles dans toutes les activités nucléaires pacifiques menées sur le territoire uruguayen afin de vérifier que ces matières et produits ne soient pas détournés aux fins de la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires (cet accord a été ratifié grâce au décret-loi n° 14.541 du 20 juillet 1976).

6. Par ailleurs, l'Uruguay est partie à un protocole conclu à propos de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) qui dispose que les garanties mentionnées dans l'Accord de garanties seront également applicables à l'Uruguay, du fait qu'il fait partie de la zone non dotée d'armes nucléaires de l'Amérique latine.

7. D'autre part, en 2004, désireux de continuer à renforcer le régime de garanties de l'AIEA, qui permet effectivement d'éviter la prolifération des armes nucléaires, le pays a ratifié par le biais de sa loi 17.150 le Protocole additionnel à l'Accord conclu entre l'Uruguay et l'AIEA en matière de garanties.

8. Grâce à l'accord de garanties générales et au protocole additionnel, l'AIEA est en mesure de conclure chaque année que les matières nucléaires déclarées ne sont pas détournées et qu'il n'existe pas de matières ni d'activités nucléaires non déclarées sur le territoire uruguayen.

### **Article IV**

9. L'Uruguay réaffirme que l'un des trois piliers fondamentaux du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est le droit inaliénable de tous les États de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux articles I et II dudit Traité. Il souligne, par conséquent, le rôle que joue l'AIEA dans la vérification de l'utilisation exclusive de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

10. Tout en soulignant au sein de diverses instances ce droit inaliénable, l'Uruguay n'a, à ce jour, pas eu recours à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité, ne dispose d'aucune centrale électronucléaire de recherche et n'utilise pas de combustible nucléaire (radio-isotopes d'uranium ou de plutonium).

11. L'article 27 de la loi 16.832 de juin 1997, interdit l'utilisation de l'énergie d'origine nucléaire sur le territoire national et dispose qu'aucun agent du marché de gros de l'énergie électrique ne pourra signer de contrat d'approvisionnement en électricité provenant de réacteurs nucléaires ou de réacteurs étrangers dont les installations polluent le territoire national.

### **Article V**

12. L'Uruguay participe activement et de façon constructive au processus visant à promouvoir l'entrée en vigueur du Traité d'interdiction complète des essais

nucléaires qui a été ratifié par le pays grâce à la loi 17.348 de 2001. Lors des différentes conférences sur les mesures à prendre pour faciliter la prompt entrée en vigueur de ce traité (tenues conformément à l'article XIV du Traité), l'Uruguay contribue à l'élaboration de mesures compatibles avec le droit international qui puissent être adoptées pour accélérer le processus de ratification visant à faciliter la prompt entrée en vigueur du Traité et débarrasser ainsi le monde des essais nucléaires.

13. L'Uruguay continue également, au sein des différentes instances multilatérales et régionales, à inciter vivement les neuf États mentionnés à l'annexe II du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (dont la ratification est nécessaire pour qu'il puisse entrer en vigueur) à ratifier sans délai ce dernier afin de permettre la consolidation définitive de cet instrument juridiquement contraignant et essentiel dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires.

14. Tout en continuant d'exhorter tous les États à ne pas procéder à des essais nucléaires ni à aucune autre explosion nucléaire, à maintenir leurs moratoires en la matière et à s'abstenir de tout acte contraire à l'objet du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, l'Uruguay estime que ces mesures n'ont pas le même effet permanent et juridiquement contraignant, que l'entrée en vigueur du Traité et c'est la raison pour laquelle il est pleinement convaincu que seul un régime juridiquement contraignant, allié à un système international de surveillance sismologique, hydroacoustique et infrasonore comme celui que prévoit le Traité, est la meilleure garantie pour la vérification des explosions de ce type.

## Article VI

15. L'Uruguay, en sa qualité d'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, entend poursuivre de bonne foi des négociations visant la cessation de la course aux armements nucléaires et appuie toutes les initiatives ayant pour objectif le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace. La position de l'Uruguay, au-delà du caractère pacifiste inébranlable de sa politique extérieure, trouve un soutien véritable dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la légalité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires, qui souligne à l'unanimité l'obligation d'entreprendre de bonne foi des négociations en vue du désarmement nucléaire sous tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

16. À l'Assemblée générale, l'Uruguay soutient la résolution relative à la Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires dans laquelle l'Assemblée exhorte la Conférence du désarmement à entamer des négociations visant l'adoption de ce traité si important, car il est convaincu qu'un accord multilatéral, universel et contraignant interdisant l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires contribuerait à éliminer la menace nucléaire et à créer un climat facilitant la tenue de négociations visant l'élimination totale des armes nucléaires dans le monde.

17. L'Uruguay est également fermement convaincu de la nécessité de réduire l'importance du rôle des armes nucléaires dans les doctrines politiques et stratégiques concernant la sécurité des puissances nucléaires et des États qui ne sont pas encore parties au Traité afin de réduire au minimum le risque d'utilisation de ces armes.

18. L'Uruguay soutient à l'Assemblée générale toutes les mesures visant la réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires car il considère que le maintien des armes nucléaires en état de haute alerte est l'une des caractéristiques du dispositif nucléaire de l'époque de la guerre froide et que, malgré la fin de cette dernière, des milliers d'armes nucléaires demeurent en état de haute alerte, prêtes à être lancées en quelques minutes.

19. Par ailleurs, l'Uruguay a été l'un des nombreux pays qui ont appuyé au sein de la Conférence du désarmement, la tenue de négociations concernant un traité interdisant la production de matières fissiles, exhortant tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas encore parties au Traité à maintenir des moratoires de production de matières fissiles destinées à quelques armes nucléaires ou dispositifs nucléaires explosifs que ce soit dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit traité.

20. En sa qualité de membre du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA, l'Uruguay demande instamment l'amélioration du régime de garanties de l'Agence et l'universalisation des accords de garanties généralisées et soutient vigoureusement l'universalisation du modèle de protocole additionnel aux accords entre les États et l'AIEA aux fins de l'application des garanties et de la pleine mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, y compris sa résolution 1540 (2004).

21. L'Uruguay est un ferme partisan de l'adoption de mesures supplémentaires tendant au désarmement nucléaire, conformément à l'article VI du Traité, et souligne combien il importe d'appliquer les principes de transparence, d'irréversibilité et de vérifiabilité à toutes les mesures touchant le désarmement nucléaire.

## **Article VII**

22. En sa qualité d'État partie au Traité de Tlatelolco, qui a établi la première zone exempte d'armes nucléaires au monde, l'Uruguay encourage tous les États à conclure des traités régionaux afin de veiller à l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs, étant entendu que les zones exemptes d'armes nucléaires contribuent de façon très importante au désarmement nucléaire.

23. L'Uruguay demande instamment à tous les États qui possèdent des armes nucléaires de signer ou ratifier, à titre prioritaire, les protocoles des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires tout en les exhortant à retirer ou modifier les réserves ou déclarations interprétatives unilatérales qui affectent le processus de dénucléarisation de quelque zone que ce soit.

24. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans l'hémisphère Sud continue de représenter un objectif prioritaire pour l'Uruguay et c'est la raison pour laquelle il se félicite que le Traité sur l'Antarctique, le Traité de Tlatelolco, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), le Traité sur la zone exempte d'armes nucléaires de l'Asie du Sud-Est (Traité de Bangkok) et le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) continuent de contribuer à débarrasser des armes nucléaires l'hémisphère Sud et les zones adjacentes auxquelles ils se réfèrent.

25. Par ailleurs, l'Uruguay demande instamment aux États qui possèdent des armes nucléaires de véritablement garantir aux autres États qu'ils n'utiliseront pas

leurs armes contre eux et ne les menaceront pas d'y avoir recours. Outre qu'il respecte les engagements pris en vertu de la résolution 984 (1995) du Conseil de sécurité et les garanties négatives de sécurité juridiquement contraignantes qui figurent dans les protocoles pertinents des traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires, l'Uruguay exhorte les États dotés d'armes nucléaires à conclure un traité offrant des garanties de sécurité universelles, inconditionnelles et juridiquement contraignantes aux États qui n'en possèdent pas.

26. L'Uruguay estime en outre qu'il est fondamental d'établir une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, conformément au Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2000. Les États possédant des armes nucléaires, en étroite collaboration avec les États de la région du Moyen-Orient, devraient définir, dans le cadre de la Conférence d'examen de 2010, un plan d'action progressif ayant pour objectif l'établissement d'une zone exempte d'armes nucléaires et autres armes de destruction massive au Moyen-Orient.

### **Article VIII**

27. L'Uruguay estime que la conjoncture mondiale actuelle peut contribuer au succès de la Conférence d'examen de 2010. Le pays note avec satisfaction le regain d'intérêt pour le désarmement nucléaire des dirigeants internationaux lors du sommet du Conseil de sécurité sur la non-prolifération et le désarmement nucléaires, qui a eu lieu le 24 septembre 2009. Il se félicite des résultats de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2010 qui a permis d'approuver le programme provisoire et les décisions liées à l'organisation des travaux de la Conférence d'examen.

28. L'Uruguay estime que le document final de la Conférence d'examen de 2010 devrait tenir compte des résultats positifs obtenus lors des conférences de 1995 et 2000, faciliter de manière non négligeable l'application concrète des documents finals des deux conférences, promouvoir l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires, renforcer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sous tous ses aspects et contribuer à sa pleine application et à son universalité.

### **Article IX**

29. L'Uruguay continue d'être convaincu de l'importance de l'universalisation du Traité pour le processus de renforcement et de consolidation du régime multilatéral de désarmement et de non-prolifération nucléaires. Le Traité n'ayant à ce jour pas de portée universelle, il importe plus que jamais d'appliquer pleinement les documents finals des conférences d'examen de 1995 et 2000 et la décision relative à sa prorogation pour une durée indéfinie.

30. L'Uruguay continue d'exhorter l'Inde, Israël et le Pakistan à adhérer au Traité en leur qualité d'États ne possédant pas d'armes nucléaires, conformément à l'article IX. Il estime que pour maintenir la crédibilité du Traité et de la décision en prorogeant la durée de façon indéfinie, il est nécessaire que la Conférence d'examen de 2010 approuve un plan d'action efficace permettant de parvenir à l'adhésion universelle au Traité comprenant une série de mesures pratiques à cette fin.

31. Par ailleurs, l'Uruguay appuie fermement le processus de pourparlers à six avec la République populaire démocratique de Corée et espère que ce processus permettra au pays de redevenir partie au Traité et ainsi de s'acquitter des obligations qui en découlent et de reprendre de la coopération avec l'AIEA.

## **Article X**

32. L'Uruguay a contribué, comme tous les États parties au Traité, à la prorogation pour une durée indéfinie du Traité, comme le prévoit son article X.

33. L'Uruguay reconnaît que chaque État partie, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, a le droit de se retirer du Traité s'il décide que des événements extraordinaires, en rapport avec l'objet du Traité, ont compromis ses intérêts suprêmes. L'article X, reconnaissant qu'il s'agit là d'une situation particulièrement délicate, dispose que ce retrait doit être notifié aux autres États parties au Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et que la notification devra comprendre un exposé des événements extraordinaires que l'État concerné considère comme ayant compromis ses intérêts suprêmes.

34. Il existe deux positions en la matière. Selon la première, le retrait du Traité ne permet pas à l'État qui se retire de cesser de s'acquitter des engagements qu'il a pris en vertu du Traité. Son fondement juridique est l'article 70 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui établit que le retrait d'un traité n'autorise nullement un État partie à ne plus s'acquitter d'obligations antérieures à ce retrait qui est pleinement son droit. D'après cette position, l'État qui se retire du Traité ne peut utiliser d'éléments nucléaires acquis à des fins pacifiques pendant qu'il était sujet aux garanties de non-prolifération inhérentes à la qualité de partie au Traité. Par ailleurs, les États parties au Traité doivent confirmer que les matières, le matériel et la technologie nucléaires qu'ils ont acquis en s'engageant à les utiliser à des fins pacifiques continuent d'être sujets aux obligations d'utilisation pacifique, y compris s'ils se retirent du Traité.

35. Selon la seconde position, la question du retrait est un droit reconnu par le Traité et il convient d'accorder toute l'attention nécessaire aux propositions de réinterprétation de l'article X. Toute modification de cet article constitue en effet une modification juridique du Traité et il importe de suivre la procédure énoncée à l'article VIII du Traité. Les États parties au Traité doivent avoir d'autres priorités, notamment l'universalité du Traité, et non les questions relatives à l'article X.

36. Tout en reconnaissant le droit au retrait, l'Uruguay estime qu'il conviendrait de définir avec plus de précision les conséquences juridiques et politiques de ce retrait; la Conférence d'examen de 2010 est une occasion unique de ce faire.